

# Rejetez

## le Stratagème de Mach

Le Conseil de Transat recommande à l'unanimité aux actionnaires de **REJETER** le Stratagème de Mach et de **VOTER EN FAVEUR** de l'Arrangement avec Air Canada

**REJETEZ** le Stratagème de Mach et **VOTEZ EN FAVEUR** de l'Arrangement avec Air Canada.

Utilisez uniquement votre **FORMULAIRE DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION** ou votre **FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS DE VOTE DE LA DIRECTION** pour **VOTER EN FAVEUR** de l'Arrangement concernant **TRANSAT A.T. INC.** et **AIR CANADA**.

**NE PAS REMPLIR, SIGNER, DATER NI RETOURNER LA LETTRE D'ENVOI BLEUE TRANSMISE PAR MACH.**

---

**AUCUNE ACTION N'EST REQUISE POUR REJETER LE STRATAGÈME DE MACH.** Si vous avez déjà déposé vos Actions à droit de vote de catégorie B auprès de Mach, vous pouvez revenir sur votre décision et retirer vos Actions à droit de vote de catégorie B en communiquant avec votre courtier.

Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec :



Sans frais en Amérique du Nord : 1 888 518-1552  
Courriel : [contactez-nous@kingsdaleadvisors.com](mailto:contactez-nous@kingsdaleadvisors.com)  
À frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272

**VOTEZ POUR LA CERTITUDE DE LA VALEUR ASSORTIE  
D'UNE PRIME CONSIDÉRABLE DÉCOULANT D'UN  
PROCESSUS DE VENTE ROBUSTE**



## LETTRÉ AUX ACTIONNAIRES

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration (le « Conseil ») de Transat A.T. inc. (« Transat »), après un examen attentif de ses modalités et des autres circonstances et facteurs pertinents avec l'aide de ses conseillers financiers et juridiques, a déterminé à l'unanimité et catégoriquement, sur recommandation unanime du comité spécial composé uniquement d'administrateurs indépendants de Transat (le « Comité spécial »), de REJETER l'offre hautement abusive, coercitive, trompeuse et conditionnelle non sollicitée du Groupe Mach Acquisition Inc. (« Mach ») visant l'achat de 6,9 millions d'Actions à droit de vote de catégorie B, représentant environ 19,5 % de toutes les actions à droit de vote de catégorie B émises et en circulation de Transat, pour une contrepartie en espèces de 14 \$ par Action à droit de vote de catégorie B (le « Stratagème »), notamment parce que: (a) le Stratagème est une tactique d'hameçonnage contournant les protections offertes aux actionnaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières; (b) le Stratagème enfreint les principes fondamentaux des lois sur les valeurs mobilières; et (c) le Stratagème porte atteinte aux relations contractuelles régissant le plan d'arrangement proposé (l'« Arrangement ») avec Air Canada, lesquelles sont dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes de Transat. En conséquence, le Conseil contestera vigoureusement le Stratagème de Mach devant les instances appropriées. Jusqu'à ce que les procédures soient conclues, le Conseil invite les actionnaires à ne pas déposer leurs Actions à droit de vote de catégorie B afin d'éviter les conséquences préjudiciables que le Stratagème aurait sur eux, ainsi que sur l'ensemble des parties prenantes de Transat.

Le rejet par le Conseil du Stratagème hautement abusif, coercitif, trompeur et conditionnel de Mach repose également sur ce qui suit :

- Le Stratagème est conçu pour donner à Mach la possibilité d'exercer des droits de vote à l'égard d'Actions à droit de vote de catégorie B sans verser de contrepartie pour ce droit et sans donner aux actionnaires déposants l'assurance que leurs Actions à droit de vote de catégorie B seront prises en livraison et entièrement payées.
- Le Stratagème de Mach porte préjudice aux actionnaires et est conçu pour les presser abusivement dans le temps et crée un faux sentiment d'incertitude et de risque afin de les amener à agir rapidement, contre leurs propres intérêts et ceux des parties prenantes de Transat, sans que Mach ne divulgue les risques et les effets préjudiciables pour eux qui résultent de son Stratagème.
- Mach prétend faussement que son offre représente une prime par rapport à l'offre d'Air Canada, ce qui est manifestement faux, étant donné notamment que celle-ci ne vise pas 100 % des actions à droit de vote de Transat comme l'Arrangement proposé avec Air Canada et que le Stratagème ferait en sorte que les actionnaires voient jusqu'à concurrence de 80 % (ou plus dans certaines circonstances) de leurs Actions à droit de vote de catégorie B exposées aux fluctuations du marché et de valeur, ainsi qu'aux risques qui pourraient découler du rejet de l'Arrangement avec Air Canada.
- Mach a l'intention d'utiliser à mauvais escient les droits à la dissidence des actionnaires déposants.
- Les propositions multiples et changeantes de Mach au fil du temps, y compris le Stratagème, n'ont pas révélé de plan d'affaires pour Transat, empêchant toute juste évaluation de leur impact et de celui du Stratagème sur les activités et les parties prenantes de Transat.

AUCUNE MESURE N'EST REQUISE POUR REJETER LE STRATAGÈME TOTALEMENT INTÉRESSÉ DE MACH.

À ce jour, vous avez vraisemblablement reçu des documents de Mach vous demandant de déposer vos Actions à droit de vote de catégorie B en réponse à ce Stratagème. Le Conseil vous recommande :

- ✗ de REJETER le Stratagème et DE NE PAS DÉPOSER vos Actions à droit de vote de catégorie B aux termes du Stratagème; et
- ✓ de voter vos Actions à droit de vote de catégorie B EN FAVEUR de la résolution approuvant l'Arrangement avec Air Canada lors de l'assemblée extraordinaire de Transat qui se tiendra le 23 août 2019 (l'« Assemblée »).

Bien que le Conseil défende présentement les actionnaires en contestant le Stratagème de Mach devant le Tribunal administratif des marchés financiers au motif qu'il enfreint les principes fondamentaux des lois sur les valeurs mobilières, nous souhaitons nous assurer que les actionnaires disposent de tous les faits avant que le tribunal puisse intervenir. Le Stratagème de Mach et ses efforts de sollicitation de procurations simultanés sont les plus récentes actions publiques que Mach a prises afin de perturber un processus ordonné entrepris par le Conseil dans le meilleur intérêt de Transat et de ses parties prenantes, un processus auquel Mach a systématiquement refusé de participer. Notamment, le Conseil croit que le Stratagème prive les actionnaires de leurs droits :

- en les incitant à déposer leurs Actions à droit de vote de catégorie B, tout en accordant simultanément des procurations en faveur de Mach à l'égard de toutes les Actions à droit de vote de catégorie B déposées, sans égard au nombre d'Actions à droit de vote de catégorie B, le cas échéant, qui peuvent avoir été prises en livraison et payées; et
- en utilisant ces procurations pour voter contre l'Arrangement proposé avec Air Canada à l'Assemblée, sans donner aucune information concernant ses plans et ses intentions de Mach à l'égard de Transat et de ses actionnaires.

En de termes simples, Mach pourra prendre contrôle de vos Actions à droit de vote de catégorie B pour saboter l'Arrangement avec Air Canada sans même devoir vous payer.

Le Conseil est hautement préoccupé par le fait que les actionnaires sauront seulement après l'Assemblée si Mach prendra effectivement livraison et réglera le prix des Actions à droit de vote de catégorie B qui auront été déposées et qui auront déjà fait l'objet d'un vote en leur nom. En effet, le Stratagème de Mach est conçu pour détourner les mécanismes et le cadre juridique légitimes qui protègent les intérêts des actionnaires aux termes desquels un initiateur de bonne foi peut présenter une proposition concurrente ou lancer une offre publique d'achat. Il s'agit ici d'une tactique de leurre visant à lui permettre de profiter des droits de vote de toutes les Actions à droit de vote de catégorie B déposées en réponse à son Stratagème tout en ne payant éventuellement aucune d'elles ou seulement quelques-unes d'entre elles, vu les conditions extrêmement larges et discrétionnaires qu'elle a rédigées en sa faveur dans le cadre du Stratagème. Le Stratagème de Mach n'est qu'une « option gratuite » à peine voilée d'exercer les droits de vote des actions à droit de vote de catégorie B en leur faveur. Le Conseil juge que le Stratagème est hautement coercitif puisque les actionnaires de Transat ne sont pas en mesure, d'un point de vue pratique, de révoquer leurs procurations en faveur de Mach à l'égard des Actions à droit de vote de catégorie B qui n'ont pas été prises en livraison et dont le prix n'a pas été réglé, et qu'il y a plusieurs déclarations trompeuses dans les documents déposés publiquement par Mach à l'égard du Stratagème.

Pour parvenir à leurs conclusions et présenter leurs recommandations unanimes visant à REJETER le Stratagème et à appuyer l'Arrangement avec Air Canada, le Conseil et le Comité spécial ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs importants, dont les suivants :

1. Fausses déclarations concernant l'offre d'une prime : Le Stratagème de Mach prétend offrir une prime qui sera toutefois payée, le cas échéant, sur un nombre limité d'actions à droit de vote et seulement à concurrence de 19,9 % de toutes les Actions à droit de vote de catégorie B en circulation. Les actionnaires courent un risque important de recevoir le prix offert par Mach pour seulement une fraction et non l'entièreté de leurs Actions à droit de vote de catégorie B, sans prime pour le reste. Par la suite, les actionnaires seront laissés avec ces Actions à droit de vote de catégorie B restantes et seront exposés à un risque de marché important sous l'influence et le contrôle nouvellement acquis de Mach. Dans l'évaluation de ces risques, il est important de noter que Mach, qui ne détient aucune expertise

dans le secteur hautement complexe et concurrentiel du transport aérien, n'a pas établi de plan d'affaires à l'égard de Transat. En d'autres termes, le Stratagème prévoit que si tous les actionnaires détenant des Actions à droit de vote de catégorie B déposaient leurs Actions à droit de vote de catégorie B, un actionnaire déposant qui détient 100 Actions à droit de vote de catégorie B recevrait 14 \$ par Action à droit de vote de catégorie B pour 19 de ces Actions à droit de vote de catégorie B et les 81 Actions à droit de vote de catégorie B restantes lui seraient retournées, laissant l'actionnaire déposant sans aucune garantie de liquidités futures et exposant cet actionnaire déposant à un risque important de baisse de la valeur future de ces 81 Actions à droit de vote de catégorie B restantes.

2. Le Stratagème n'est pas une alternative comparable, viable ou supérieure : Le Stratagème est une offre partielle visant seulement 6,9 millions d'Actions à droit de vote de catégorie B et, par conséquent, ne représente pas une alternative comparable et viable offrant des liquidités à tous les actionnaires de Transat, par rapport à l'Arrangement proposé avec Air Canada, qui offre des liquidités à tous les actionnaires et pour toutes leurs actions avec droit de vote de Transat. L'unique but du Stratagème de Mach est de voter contre l'Arrangement proposé avec Air Canada sans verser à l'ensemble des actionnaires une prime de contrôle pour Transat et sans aucun autre plan ou objectif annoncé concernant l'avenir de Transat et de ses actionnaires. Le but du Stratagème est de créer de l'incertitude et des risques pour inciter les actionnaires à agir rapidement et à l'encontre de leurs propres intérêts.
3. Mach tente d'obtenir des droits de vote gratuitement : Mach a conçu un Stratagème qui lui permet d'obtenir tous les droits de vote des actionnaires qui déposeront leurs Actions à droit de vote de catégorie B, même si Mach ne s'est pas engagée à acheter toutes ou même une seule de ces Actions à droit de vote de catégorie B après l'Assemblée. Par exemple, si 100 % des Actions à droit de vote de catégorie B en circulation étaient déposées, Mach obtiendrait les droits de vote de 100 % des Actions à droit de vote de catégorie B, mais seulement un maximum de 19,9 % des Actions à droit de vote de catégorie B déposées pourraient possiblement être prises en livraison et payées aux termes du Stratagème, faisant ainsi en sorte que les Actions à droit de vote de catégorie B restantes (au moins 80,1 %) soient retournées aux actionnaires et ayant désormais une valeur, avec toutes les Actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation, correspondant au cours qui prévaudrait après le rejet de l'Arrangement proposé avec Air Canada. Mach pourrait donc possiblement déterminer unilatéralement le sort de l'Arrangement avec Air Canada et obtenir un contrôle ou une influence considérable sur Transat sans payer aucune prime de contrôle à l'ensemble des actionnaires, sans payer aucun montant pour les droits de vote obtenus à l'égard des Actions à droit de vote de catégorie B pour lesquelles aucun prix d'achat n'aura été payé et, dans le cas où l'une des conditions discrétionnaires du Stratagème n'était pas respectée et que Mach le retirait, possiblement sans rien payer du tout.
4. Les modalités sont hautement conditionnelles : Le Stratagème peut être retiré, modifié ou prolongé pour toute raison et en tout temps. En effet, les conditions de Mach liées au Stratagème sont extrêmement larges et discrétionnaires et sont rédigées en sa faveur. De plus, Mach n'a aucune obligation aux termes du Stratagème d'acquiescer toute Action à droit de vote de catégorie B si moins de 19,5 % des actions à droit de vote de catégorie B sont déposées ou si les actionnaires approuvent l'Arrangement proposé avec Air Canada. Par conséquent, Mach pourrait choisir, peu de temps après avoir eu l'avantage d'exercer ses droits de vote sur toutes les Actions à droit de vote de catégorie B déposées (ayant déclaré avoir l'intention de le faire en votant contre l'Arrangement proposé avec Air Canada à l'Assemblée afin de la faire rejeter), de retirer unilatéralement le Stratagème et de ne payer pour aucune de ces Actions à droit de vote de catégorie B pour lesquelles il viendrait d'exercer ses droits de vote.
5. Mach n'a aucune expertise du domaine des affaires de Transat et ses intentions sont inconnues : Les propositions multiples et changeantes de Mach au fil du temps n'ont pas permis d'établir un plan d'affaires pour Transat. Lors de la lecture des déclarations de Mach concernant Transat et ses activités commerciales, les actionnaires doivent garder à l'esprit qu'elle n'a ni expertise ni expérience dans le secteur hautement complexe et concurrentiel du transport aérien, et qu'à la connaissance de Transat, elle n'est pas actuellement actionnaire de Transat. En fait, Mach a exprimé son intérêt principal pour les activités hôtelières à l'étranger et non pour le transport aérien qui assure des milliers d'emplois de qualité à Montréal. De plus, comme il est décrit à la rubrique « Contexte de l'arrangement » de la Circulaire de sollicitation de procurations de Transat datée du 19 juillet 2019 aux fins de l'approbation de l'Arrangement avec Air Canada, Mach a eu de nombreuses occasions et suffisamment de temps pour présenter des offres équitables, entièrement financées et de bonne foi au Conseil et à ses actionnaires, ce qu'elle n'a pas réussi à faire à plusieurs reprises, y compris avec son plus récent Stratagème. Selon l'approche suivie jusqu'à présent par

Mach et les intentions qu'elle a exprimées dans sa Circulaire, elle ne s'engage pas à acheter ni même ne semble avoir l'intention sérieuse d'acheter la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Transat. Par conséquent, le seul objectif clair de Mach est d'acquérir sans frais une position de vote et de dissidence qui lui permettrait de contrecarrer l'Arrangement supérieur conclu avec Air Canada. Si les tactiques de Mach aboutissent au rejet de l'Arrangement avec Air Canada et à la détention par Mach d'un bloc important d'actions à droit de vote de catégorie B, elles n'auront servies qu'à dissuader toute offre future concernant Transat.

6. Le Stratagème n'est pas valide pour l'ensemble des actionnaires : Le Stratagème de Mach est limité aux porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B en date du 17 juillet 2019, date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires ayant le droit de voter à la prochaine Assemblée en vue d'approuver l'Arrangement avec Air Canada (la « date de clôture des registres »). Toutes les actions à droit de vote de catégorie B acquises après cette date ne sont pas admissibles au Stratagème. De plus, les actions à droit de vote variable de catégorie A, qu'elles aient été détenues ou non à la date de clôture des registres, sont exclues du Stratagème. Cette manœuvre visant à contourner le droit des porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A est une autre preuve que le Stratagème de Mach est injuste et abusif et qu'il n'offre pas un traitement égal à l'ensemble des actionnaires de Transat.
7. Délai coercitif : Le Stratagème de Mach a été déposé un vendredi après-midi, le 2 août 2019, donnant aux actionnaires qui souhaitent l'accepter uniquement jusqu'au 13 août 2019, à 17 h pour déposer leurs actions à droit de vote de catégorie B. Cela ne laisse donc aux actionnaires que 6 jours ouvrables pour étudier le Stratagème, les obligeant à agir rapidement avant que les incidences du Stratagème et le préjudice qui peut en découler pour eux deviennent clairs. En outre, si le Stratagème était modifié ou changé, tant que les procurations et les actions à droit de vote de catégorie B déposées demeureront valides, Mach ne sera pas tenue de prolonger le Stratagème pour donner aux actionnaires un délai supplémentaire pour examiner la modification ou le changement et éventuellement retirer leurs procurations et leurs actions à droit de vote de catégorie B.
8. Aucune preuve ou certitude de la source de financement : Mach n'a divulgué aucune source de financement qui lui permettra de financer le Stratagème. À aucun moment Mach, une société privée n'étant tenue à aucune transparence relativement à sa situation ou ses ressources financières, n'a fourni de preuve de sources de financement adéquates et de sa capacité à financer les propositions qu'elle a faites à Transat, à son Conseil ou à ses actionnaires. Mach avait précédemment soumis des propositions conditionnelles à un financement, condition qui a été par la suite retirée publiquement, sans, dans chaque cas, divulguer publiquement ni fournir à Transat une preuve de sa capacité financière. Ceci ne fournit aucune assurance quant à la capacité de Mach d'acquérir des actions à droit de vote de Transat et trahit même ses intentions de structurer le Stratagème en tant qu'option gratuite sur les actions à droit de vote sans même s'engager à les acquérir du tout.
9. Les modalités du Stratagème ne sont pas conformes aux protections relatives aux offres publiques d'achat : Le Stratagème de Mach évite les protections offertes aux actionnaires aux termes des règles canadiennes en matière d'offres publiques d'achat, exposant ainsi les actionnaires à ses modalités hautement abusives, coercitives, trompeuses et conditionnelles et au préjudice qui en résulte. Plus particulièrement, le Stratagème de Mach :
  - o n'est pas assujéti à une durée minimale de l'offre;
  - o n'exige pas de Mach qu'elle fournisse les renseignements requis dans les documents officiels d'offres publiques d'achat, comme des renseignements sur sa source de financement, l'objet de l'offre, ses intentions quant à toute opération ultérieure et l'identité de ses actionnaires de contrôle et des personnes avec lesquelles elle agit conjointement et de concert;
  - o n'accorde pas aux actionnaires le droit de retirer les actions à droit de vote de catégorie B déposées dans le cadre du Stratagème dans certaines circonstances, y compris à tout moment dans les dix jours suivant une modification ou un changement aux modalités du Stratagème;
  - o n'est pas assujéti à l'obligation selon laquelle les actions à droit de vote de catégorie B ne peuvent être acquises par Mach dans le cadre du Stratagème à moins que plus de 50 % des actions à droit de vote en circulation, à l'exclusion des actions détenues ou contrôlées par Mach et ses alliés, aient été déposées dans le cadre du Stratagème et dont le dépôt n'a pas été retiré;

- n'est pas tenu d'être prolongé pour une période de 10 jours après que Mach ne soit tenue de prendre des actions à droit de vote de catégorie B dans le cadre du Stratagème;
  - n'est pas assujéti à l'exigence que Mach ait pris des dispositions adéquates avant d'entreprendre le Stratagème pour s'assurer que les fonds nécessaires sont disponibles pour effectuer le paiement intégral des actions à droit de vote de catégorie B que Mach a offert d'acquérir.
10. Abus des droits à la dissidence : Mach a l'intention d'exercer les droits à la dissidence pour le compte des actionnaires déposants afin de saboter l'Arrangement avec Air Canada. Si l'Arrangement avec Air Canada était néanmoins approuvé, Mach déclare que les actionnaires pourront par la suite retirer leur droit à la dissidence. L'intention de Mach est clairement de contourner et d'utiliser à mauvais escient les droits à la dissidence qui visent à constituer des recours de bonne foi pour protéger les actionnaires dans le cadre d'opérations fondamentales, plutôt que de servir de diversion afin de faire échec à une opération.
11. Processus de vente rigoureux : Transat a mené un processus de vente très rigoureux et diligent avec l'aide de ses conseillers financiers et juridiques sur une période d'environ 6 mois. Transat a entamé des négociations exclusives de nature courante avec Air Canada à un moment approprié et pour des raisons commerciales valides, ce que Mach a prétendument cherché à obtenir pour elle-même, tout en refusant de signer une entente de confidentialité et de moratoire, ce qui constitue un prérequis normal pour ce genre de processus et qu'Air Canada avait convenu de signer. Mach se plaint faussement que le Conseil de Transat l'a indûment ignorée. Cependant, Transat n'a pas répondu à la proposition de Mach datée du 25 juin 2019 en raison des modalités de son entente d'exclusivité contraignante de nature courante avec Air Canada. Néanmoins, il ne s'agit pas de la seule raison pour laquelle le Conseil continuait de négocier et a éventuellement convenu de conclure une opération avec Air Canada. Comme il est mentionné dans la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction, le Conseil a décidé de ne pas se retirer des négociations avec Air Canada parce que la proposition présentée par Mach le 25 juin 2019 était hautement conditionnelle et assujéti à une vérification diligente et que Mach n'avait aucune expérience dans le secteur du transport aérien ni expertise dans le secteur de la gestion hôtelière pour des destinations vers le sud et n'avait pas fourni de preuve qu'elle disposait des capacités financières nécessaires. Mach n'a fourni aucun plan d'affaires à Transat ou à ses conseillers malgré plusieurs demandes à cet effet. De plus, la proposition de Mach exigeait la cessation immédiate des discussions avec Air Canada, risquant ainsi le retrait de la proposition d'Air Canada. La proposition d'Air Canada ultimement acceptée par Transat permettait à Mach de présenter une proposition supérieure, ce que Mach a déclaré ne pas souhaiter faire dans son communiqué de presse du 9 juillet 2019, alors qu'elle tentait à maintes reprises d'agir selon ses propres règles afin de déguiser ses intentions et l'incidence négative sur les actionnaires.

#### LE CONSEIL DE TRANSAT DÉFENDRA LES ACTIONNAIRES CONTRE LE STRATAGÈME DE MACH QUI EST CONTRAIRE AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le Conseil conteste vigoureusement le Stratagème devant le Tribunal administratif des marchés financiers et examine tous les recours possibles au motif que le Stratagème est contraire aux principes du droit commercial et du droit des valeurs mobilières, exposant les actionnaires à un préjudice considérable, et recommande fortement aux actionnaires de Transat de ne pas déposer leurs actions à droit de vote de catégorie B en réponse au Stratagème. Les actionnaires devraient consulter la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Transat datée du 19 juillet 2019 pour de plus amples détails sur les motifs à l'appui des décisions et des recommandations unanimes du Conseil et du Comité spécial relativement à l'Arrangement avec Air Canada, de même que d'autres détails concernant le contexte de l'Arrangement et les communications et propositions antérieures de la part de Mach.

Le Conseil, sur recommandation unanime du Comité spécial, réitère à l'unanimité que l'Arrangement avec Air Canada est dans le meilleur intérêt de Transat et de ses parties prenantes et est équitable pour ses actionnaires, et recommande à l'unanimité aux actionnaires :

- ✘ DE NE PRENDRE AUCUNE MESURE et DE NE PAS DÉPOSER leurs Actions à droit de vote de catégorie B en réponse au Stratagème de Mach;
- ✓ de voter EN FAVEUR de la résolution spéciale approuvant l'Arrangement avec Air Canada.

L'Arrangement avec Air Canada permet aux Actionnaires de réaliser une valeur considérable en fonction des avantages clés suivants :

- Prime de 156 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours des actions à droit de vote avant l'annonce de l'opération POUR TOUTES LES ACTIONS À DROIT DE VOTE;
- Prime de 79 % par rapport au cours de l'action selon les estimations convergentes des courtiers avant l'annonce de l'opération POUR TOUTES LES ACTIONS À DROIT DE VOTE;
- L'un des multiples les plus élevés d'évaluation normalisée versée dans le cadre d'une fusion et acquisition d'une société aérienne;
- Environ le double du pourcentage de prime que les actionnaires de WestJet recevront de la vente à Onex.

REJETEZ LE STRATAGÈME DE MACH ET VOTEZ EN FAVEUR DE L'ARRANGEMENT AVEC AIR CANADA.

Utilisez uniquement votre FORMULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION ou votre FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS DE VOTE DE LA DIRECTION pour voter EN FAVEUR de l'Arrangement avec Air Canada.

NE PAS REMPLIR, SIGNER, DATER ET RETOURNER LA LETTRE D'ENVOI BLEUE TRANSMISE PAR MACH

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide afin de remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec notre conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations aux coordonnées suivantes :



Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 888 518-1552

Courriel : [contactez-nous@kingsdaleadvisors.com](mailto:contactez-nous@kingsdaleadvisors.com)

À frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272

Montréal (Québec), le 6 août 2019.

Veuillez agréer, chers Actionnaires, nos salutations distinguées,

Transat A.T. inc.

Jean-Marc Eustache  
Président du Conseil, président et chef de la direction

Jean-Yves Leblanc  
Président du Comité spécial

# DES QUESTIONS? VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE POUR VOTER?

## COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Numéro sans frais en Amérique du Nord :

 **1.888.518.1552**

@ Courriel : [contactez-nous@kingsdaleadvisors.com](mailto:contactez-nous@kingsdaleadvisors.com)

Télécopieur : 416.867.2271

Numéro de télécopieur sans frais : 1.866.545.5580

À frais virés, pour les banques et les courtiers  
(à l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 416.867.2272

 **KINGSDALE**  
Advisors